



Réglementant le stationnement au chemin Clair-Val
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le @,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin Clair-Val, sur les places de parc aménagées sur la parcelle n° 6655, à destination des visiteurs des habitants des immeubles du chemin Clair-Val 2-4-6-8-10-12-14 et de l'avenue de Thônex 17-17B-17C :
 - Le stationnement est réservé auxdits visiteurs;
 - La durée du parcage est limitée à 4 heures;
 - Le parcage est autorisé contre paiement, tous les jours, 24H/24h;
- b) Des signaux "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire "Réservé visiteurs habitants ch. Clair-Val 2-14 et av. de Thônex 17-17B-17C" et "Parcomètre collectif, max 4h, tous les jours, 24h/24" indiquent ces prescriptions au droit des places.

2. Le chiffre 2 de l'arrêté du 30 mars 2021, réglementant le parage des visiteurs au moyen de signaux d'interdiction de parquer, est abrogé en conséquence.
3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Rosset & Cie SA
Route de Chancy 85
Case postale 650
1213 Petit-Lancy
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Rosset & Cie SA : 1 ex.